



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9341 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: ohchr-petitions@un.org

REFERENCE: G/SO 229/31 MAR(8)
MT/LM/ak 606/2014 (Reprisals)

Le 30 novembre 2021

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ce courrier au nom du Comité contre la torture en ma qualité de Rapporteur en charge de la question des représailles, dans le cadre du suivi à la décision du Comité relative à la communication No. 606/2014, adoptée le 15 novembre 2016.

A cet égard, le Comité avait conclu que les faits dont il avait été saisi faisaient état d'une violation par l'État partie de l'article 1 et des articles 12 à 16 de la Convention.

Le Comité avait invité l'État partie à : a) indemniser le requérant de façon adéquate et équitable, y compris avec les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible ; b) initier une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, en pleine conformité avec les directives du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé à la victime ; et c) s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles susceptible de nuire à l'intégrité physique et morale du requérant et de sa famille dans la mesure où cela constituerait également une violation des obligations de l'État partie en vertu de la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité pour l'application des dispositions de la Convention, ainsi que de permettre au requérant de recevoir des visites de sa famille en prison.

Le 12 décembre 2016, l'État partie avait été saisi du texte de la décision qui l'invitait à informer le Comité, dans un délai de cent quatre-vingts jours, à compter de la date de transmission de la décision, des mesures prises en réponse à cette décision.

Dans un précédent courrier en date du 13 juillet 2018, j'avais attiré l'attention de l'État partie sur des mesures de représailles qu'auraient subies la victime ainsi que ses proches en 2017 et 2018, et j'avais, au nom du Comité contre la torture, « demandé à l'État partie de s'abstenir de toute forme de punition ou de représailles contre M. Asfari et sa famille, et d'adopter les mesures de protection nécessaires pour assurer l'intégrité physique et morale de la victime, de ses proches et de leurs représentants ».

Dans un courrier en date du 21 juillet 2021 (en annexe), le Comité a été informé que malgré la décision du Comité du 15 novembre 2016, la Cour de cassation marocaine avait confirmé, le 25 novembre 2020, la condamnation de M. Asfari sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Le Comité a également été informé que l'épouse de M. Asfari, Mme Claude Mangin, interdite d'entrée sur le territoire marocain, n'a pas été en mesure de voir son époux qu'une seule fois en cinq ans, la dernière visite remontant au mois de janvier de l'année 2019. Le Comité a également été saisi d'informations selon lesquelles Mme Mangin et Maître Joseph Breham, avocat des époux, auraient subi de nouvelles mesures de représailles, y compris la mise sur écoute de leurs téléphones. Les auteurs sont d'avis que les mesures dont ils font l'objet constituent une nouvelle violation par le Maroc de l'article 13 de la Convention contre la torture.



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9341 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: ohchr-petitions@un.org

Si les allégations de mise sur écoute étaient avérées, elles constitueraient une violation des droits de la défense de M. Asfari, ainsi qu'une violation flagrante des droits fondamentaux de Mme Mangin et de Me Breham.

Conformément à la décision du Comité, il est demandé à l'État partie de s'abstenir de toute forme de punition ou de représailles contre M. Asfari, sa famille ou ses avocats, d'adopter les mesures de protection nécessaires pour assurer l'intégrité physique et morale de la victime, de ses proches et de leurs représentants, conformément à l'article 13 de la Convention contre la torture, du paragraphe 19 des Lignes Directrices de San José (HRI/MC/2015/6) et du paragraphe 23 des Lignes Directrices du Comité sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou organisations ayant collaboré avec le Comité (CAT/C/55/2), et de se conformer aux autres demandes formulées au paragraphe 15 de la décision.

Au vu de la gravité des allégations avancées, le Comité souhaiterait recevoir, **d'ici au 31 décembre 2021**, tous les éléments de clarification nécessaires à propos des allégations de représailles soumises par l'épouse et de l'avocat de M. Ennaâma Asfari, ainsi que sur la situation de M. Asfari lui-même, en particulier son état de santé et les visites de sa famille en prison, et des mesures de protection qui devraient être adoptées.

Je souhaiterais saisir l'occasion que m'est accordée pour vous informer que le Comité souhaiterait organiser une réunion entre son Président, M. Claude Heller, et le Représentant permanent de la Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, pendant la session du Comité en cours afin de discuter, entre autres, des mesures de mise en œuvre de la décision du Comité. Il a été demandé au Secrétariat de faire le suivi nécessaire afin d'organiser cette rencontre qui pourrait se tenir le 1 ou 2 décembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma considération distinguée.

Ana RACU

Rapporteur chargée de la question des représailles

I Annexe :

S.E. M. Omar ZNIBER
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente du Royaume du Maroc
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales
à Genève
Chemin François-Lehmann 18A
1218 Grand-Saconnex